Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-200085108-20260223-D-2026-02-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2026

République Française **Département d'Indre-et-Loire**

Syndicat des Mobilités de Touraine

DECISION N°2026/ 02

Objet : Signature de la convention relative à l'occupation temporaire et précaire des parcelles cadastrées CN 103 et CN 146 à Tours.

Le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical du 30 mai 2023 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Comité syndical du 30 mai 2023 portant délégation de compétences du Comité syndical au Président,

Vu la convention relative à l'occupation temporaire et précaire des parcelles cadastrées CN 103 et CN 146 à Tours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de donner accès au Comité des Activités Sociales et culturelles Interentreprises des cheminots de Tours pour un usage de stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de signer une convention à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est décidé de signer la convention relative à l'occupation temporaire et précaire des parcelles cadastrées CN 103 et CN 146 à Tours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE / NOTIFICATION

La présente décision sera publiée au registre des décisions et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Le Comité des Activités Sociales et culturelles Interentreprises des cheminots de Tours

ARTICLE 3 : EXECUTION

Madame la Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 23 FEV. 2026

Le Président,

Syndicat des Mobilités de Touraine

Emmanuel DENIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.